

Avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qui concerne les habilitations

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- A l'article 88 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1er est complété par les phrases suivantes : « A ce titre, il sera également tenu compte des possibilités de passerelles entre cursus existants. L'ARES se positionnera sur ces différents critères dans son avis. » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Complémentairement aux critères visés à l'alinéa 1^{er}, la création d'une nouvelle offre de formation répond au moins à trois des critères suivants :

1° viser le développement de la science et des arts, conformément aux missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur ;

2° rencontrer un enjeu social ;

3° répondre à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales ;

4° répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s), particulièrement pour le développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;

5° constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (notamment inclusion sociale et adultes en reprise d'études).

Dans le cadre de l'analyse des demandes, l'ARES veille en outre à prendre en compte les avis du conseil d'orientation. »

3° le même article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit : « § 4. Toute habilitation octroyée est mise en œuvre dans un délai de quatre ans. L'ARES établit annuellement un cadastre des habilitations non activées et soumet au Gouvernement la liste des habilitations à retirer, à partir de l'année académique 2024-2025. Des dérogations dûment justifiées peuvent être mentionnées dans cette liste. »

Article 2.- Le même décret est complété par un article 88/1 rédigé comme suit :

« Article 88/1.- § 1^{er} Dans le cadre de l'analyse des demandes d'habilitation, l'ARES détermine des procédures qui veillent à respecter les objectifs visés à l'article 88, § 1^{er}. Elles sont également publiées sur le site internet de l'ARES.

Sous peine d'irrecevabilité, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus d'adresser une déclaration d'intention à l'ARES préalablement à toute demande d'habilitation, par voie électronique, en respectant les échéances déterminées par l'ARES, rendues publiques sur son site et actualisées annuellement. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un modèle de déclaration d'intention. Dès leur déclaration d'intention, les établissements veillent à prendre en compte le respect des critères visés à l'article 88, §1 et §2.

Après réception des déclarations d'intention, l'ARES en informe les Pôles académiques, les chambres thématiques et l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement détermine un formulaire standardisé permettant aux chambres thématiques de procéder à l'examen de chaque type de demande. Ce formulaire reprend les objectifs et critères visés à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Suite à leur examen par les chambres thématiques, les formulaires d'avis favorables et défavorables sont transmis au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration votent nominativement sur la décision d'accorder l'habilitation. L'avis est adopté pour le 31 décembre au plus tard, et est ensuite transmis au Gouvernement.

§ 2. Lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/Ecole supérieure des Arts si l'habilitation appelle une codiplômation avec une université, l'université qui assure la co-présidence du pôle, au sens de l'article 57, alinéa 2, peut rendre un avis sur cette demande. Cet avis est motivé au regard des objectifs visés à l'article 88, §1er.

Dans cet avis, l'université peut demander la coorganisation de l'habilitation, recommander d'accepter la demande ou proposer le refus d'habilitation. Cet avis est transmis à l'ARES. L'avis de l'université qui assure la co-présidence du pôle est également transmis à part entière et en direct au Gouvernement. Le Gouvernement, le cas échéant après avoir reçu les observations en réponse de l'établissement sollicitant la nouvelle habilitation, se positionne sur celle-ci en motivant spécialement son choix sur la base de ces avis.

§ 3.- L'ARES peut définir des procédures simplifiées, par voie électronique, pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes, les changements d'organisation horaire, ainsi que les demandes de modification de la composition du partenariat uniquement lorsque la cohabilitation conditionnelle n'est pas affectée par le retrait ou le remplacement d'un partenaire coorganisant. ».

Art. 3.- Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2023.

Fait à Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a long, horizontal, slightly curved line extending to the right, with a small loop at the end.

Valérie GLATIGNY

Avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qui concerne les habilitations

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 10 février 2022, le Gouvernement s'est entendu pour fixer les balises d'une série de réformes ambitieuses de l'enseignement supérieur visant à mettre en œuvre la Déclaration de Politique Communautaire et d'ainsi assurer la qualité de l'enseignement supérieur, son accessibilité, une meilleure utilisation des moyens publics et réduire les effets négatifs de la concurrence entre les établissements d'enseignement supérieur.

Dans cette perspective, le Gouvernement a sollicité l'avis de l'ARES concernant la régulation des habilitations afin que le processus d'octroi de ces habilitations réponde aux objectifs suivants : éviter les concurrences territoriales, favoriser les filières porteuses d'avenir répondant aux besoins socio-économiques des régions et permettant de rencontrer l'impact social de l'enseignement supérieur, favoriser la bonne utilisation des moyens publics et les coorganisations pour l'organisation au sein d'un pôle. Le Gouvernement a demandé à cet égard à l'ARES de lui proposer une formalisation de ces différents éléments dans le décret "paysage" en vue de mettre en place un mécanisme d'octroi des nouvelles habilitations garantissant de rencontrer les objectifs de bonne utilisation des moyens publics et de lutte contre les concurrences territoriales.

Dans son avis n° 2022-16 du 30 juin 2022, l'ARES rappelle tout d'abord que le décret "paysage" aborde à plusieurs reprises les habilitations, leurs objectifs et les critères à prendre en compte en vue de leur octroi, en particulier les articles 21, 2°, et 88, § 1er, alinéa 1^{er}, lequel précise notamment que dans ses propositions d'habilitation, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence et redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre (en ce compris la mobilité entre les cursus) en évitant les concurrences stériles entre établissements et pôles académiques. Sur la base de ces balises décrétales, l'ARES a rédigé un document explicitant la procédure et les critères d'analyse des demandes d'habilitations, notamment la pertinence globale de la demande avec des critères précis comme la concurrence, la redondance, l'adéquation entre le projet et les ressources. Ces textes internes à l'ARES précisent le rôle de l'ARES et le travail effectué pour justifier le choix des habilitations. Ceci étant exposé, l'ARES formule quatre propositions à insérer dans le décret « paysage » afin de rencontrer les objectifs déterminés par le Gouvernement.

Le présent projet de décret vise à concrétiser ces propositions.

Complémentairement à ce que prévoit déjà l'article 88, § 1^{er}, il détermine ainsi que la création d'une nouvelle offre de formation doit répondre à au moins trois des critères suivants :

1° Viser le développement de la science et des arts, conformément aux missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur ;

2° Rencontrer un enjeu social;

3° Répondre à une demande légale d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales ;

4° Répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s) ; il s'agit, entre autres, du développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;

5° Constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (inclusion sociale, recrutement international, adultes...).

Etant donné le rôle confié au Conseil d'orientation par le décret « paysage », il est également précisé que dans le cadre de l'analyse qui est faite par l'ARES, les avis du Conseil d'orientation doivent être pris en compte.

En ce qui concerne la procédure, il est prévu que l'ARES établisse des procédures qui permettent d'analyser en profondeur les demandes d'habilitations et, dans un souci de transparence, que celles-ci doivent être publiées sur le site internet de l'ARES, en ce compris les différentes échéances fixées. Par ailleurs, des éléments de procédure, telle que l'obligation de déclaration d'intention ou les différents acteurs amenés à être informés et à examiner les demandes sont précisés dans le dispositif décréteil.

Dans la même optique de transparence et d'amélioration du processus de décision et de motivation de celles-ci, il est également prévu de rendre obligatoire le vote nominatif au conseil d'administration de l'ARES pour les décisions concernant les habilitations.

Le présent projet de décret prévoit également deux dispositions supplémentaires destinées à mieux encadrer la régulation des habilitations. Premièrement, dans une perspective d'éviter les concurrences stériles, il s'agit de permettre à l'université qui assure la co-présidence d'un pôle de remettre un avis lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/Ecole supérieure des Arts si l'habilitation appelle une codiplômation avec une université. Deuxièmement, le présent projet de décret vise à instaurer une disposition relative aux habilitations dormantes qui n'ont pas été activées dans un délai de quatre ans, conformément à la Déclaration de Politique Communautaire.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qui concerne les habilitations

Commentaire des articles

Article 1er

L'article 1^{er} introduit plusieurs modifications à l'article 88 du décret Paysage qui font suite à l'avis de l'ARES n° 2022-16 du 30 juin 2022. Premièrement, l'ajout vise à préciser que pour toute nouvelle demande d'habilitation et afin d'assurer la cohérence de l'offre et la bonne utilisation des moyens humains et financiers, l'ARES doit également analyser les passerelles existantes entre cursus, les passerelles qui sont activées et celles qui pourraient l'être au sein de l'offre existante. Ceci de façon à prendre en compte dans son avis l'ensemble des possibilités existantes et se positionner sur la nécessité de la nouvelle habilitation au regard de l'offre, des passerelles existantes ou à développer entre cursus déjà existants

Deuxièmement, complémentirement aux éléments d'analyse déjà fixés à l'article 88, § 1^{er}, des critères d'examen des demandes sont ajoutés. Toute nouvelle formation devra ainsi répondre à au moins trois des cinq critères suivants : viser le développement de la science et des arts, conformément aux missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur, rencontrer un enjeu social (par exemple, l'interdisciplinarité, l'environnement/climat, l'économie, en ce compris l'économie circulaire et le numérique, ou le social, dont l'inclusion et l'égalité des genres), répondre à une demande légale contraignante d'actualisation de la formation exigée par des instances nationales, européennes ou internationales, répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s), particulièrement pour le développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ou constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (notamment inclusion sociale, adultes en reprise d'études ou encore recrutement international,). Plusieurs de ces critères (enjeu social, besoin socio-économique) renvoient ainsi notamment à l'objectif de permettre de développer des formations vers des métiers en pénurie. Deuxièmement, et conformément au même avis, il prévoit que l'ARES prenne en considération les avis rendus par le Conseil d'orientation dans le cadre de ses travaux. Enfin, la disposition intègre un paragraphe 4 relatif aux habilitations dormantes non activées. Elle dispose que toute habilitation octroyée est mise en œuvre dans un délai de quatre ans. L'ARES est chargée d'établir un cadastre annuel des habilitations non activées et de soumettre au Gouvernement la liste des habilitations à retirer à partir de l'année académique 2024-2025. Des dérogations dûment justifiées peuvent être mentionnées dans cette liste, notamment pour ne pas mettre à mal des dispositifs prévus dans d'autres décrets (on songe particulièrement aux habilitations qui seront octroyées dans le cadre de la formation initiale des enseignants, qui seront activées dans un délai supérieur à 4 ans).

Article 2

Cet article détermine certains principes et modalités relatifs à l'introduction des demandes d'habilitation, conformément à l'avis de l'ARES n° 2022-16 du 30 juin 2022. Il prévoit notamment que l'ARES détermine des procédures encadrant l'analyse des demandes. Ces procédures, en ce compris les échéances fixées, sont ensuite publiées sur le site internet de l'ARES afin d'en assurer la publicité. Différents éléments relatifs à la procédure sont par ailleurs déjà précisés dans le dispositif. Ainsi, préalablement à leur demande d'habilitation, les établissements sont tenus d'introduire une déclaration d'intention – dont le modèle sera fixé par le Gouvernement sur proposition de l'ARES - , lesquelles sont ensuite transmises aux Pôles académiques, aux chambres thématiques et à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur.

Par la suite, les chambres thématiques examinent les déclarations d'intention sur la base d'un formulaire établi par le Gouvernement sur proposition de l'ARES. Ce formulaire devra notamment contenir une rubrique dans laquelle toute demande d'ouverture d'un master devra spécifier les passerelles possibles au départ de programmes de bachelier existants. Cet élément vise à permettre à l'ARES de mieux apprécier les possibilités de mobilité entre les cursus et, ainsi, la cohérence globale de l'offre de formation.

Enfin, conformément à l'avis de l'ARES n° 2022-16 du 30 juin 2022, il est désormais prévu que les membres du conseil d'administration se prononcent par vote nominatif – et non secret - sur les décisions relatives aux habilitations dans une optique de transparence et d'amélioration du processus de décision et de motivation de celles-ci. Il est également prévu que l'avis de l'ARES doit être donné pour le 31 décembre au plus tard.

Cet article prévoit également la possibilité, pour l'université qui assure la co-présidence d'un pôle de remettre un avis lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/Ecole supérieure des Arts si l'habilitation appelle une codiplômation avec une université. Cet avis est transmis au Gouvernement ainsi qu'à l'ARES.

Enfin, il prévoit que l'ARES peut mettre en place des procédures simplifiées concernant la modification d'habilitations déjà octroyées, notamment en ce qui concerne le changement d'organisation horaire ou encore pour l'ouverture de nouvelles finalités spécialisées.

Article 3

Cette disposition détermine l'entrée en vigueur du présent décret, laquelle est fixée au 1er mars 2023 afin de permettre à l'ARES et aux établissements concernés d'adapter leurs procédures concernant les habilitations à ouvrir à partir de l'année académique 2024-2025.